



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'actualisation du zonage d'assainissement de Château-la-Vallière (37)**

**N° : 2019-2627**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Château-la-Vallière (37) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire n°F02418U0023, en date du 31 août 2018, exonérant d'évaluation environnementale le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Château-la-Vallière ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2627 (y compris ses annexes) relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Château-la-Vallière (37), reçue le 24 juillet 2019 ;

Vu la décision tacite née le 25 septembre 2019, soumettant le projet sus-mentionné à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2019 ;

**Considérant** que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Château-la-Vallière vise à mettre en cohérence les zones d'assainissement collectif avec le nouveau zonage du plan local d'urbanisme (PLU) révisé ;

**Considérant** que la station d'épuration « Les Gares » présente une capacité de 1800 équivalent-habitants ;

**Considérant** que le dossier estime à 1685 le nombre d'habitants actuellement raccordés en assainissement collectif ;

**Considérant** que la révision du PLU a notamment pour objectif la construction de 222 logements à l'horizon 2030 ;

**Considérant** que le projet de zonage proposé prévoit le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble de ces nouvelles constructions en ;

**Considérant** qu'aucune information n'est fournie sur l'assainissement de la commune de Coesmes, également raccordée à la station d'épuration « Les Gares » ;

**Considérant** qu'aucune solution technique de nature à limiter les entrées d'eau parasites dans le réseau afin notamment de diminuer la charge hydraulique en entrée de la station d'épuration n'est proposée par le dossier ;

**Considérant** qu'en l'état actuel du dossier, il est impossible de déterminer si la station d'épuration « Les Gares » sera en capacité de traiter les flux entrants supplémentaires ;

**Considérant** la présence du réservoir biologique « la Fare » sur le territoire de la commune qui est aussi l'exutoire des eaux issues du traitement des eaux usées par la station d'épuration « les Gares » ;

**Considérant** que l'état du cours d'eau « la Fare » est actuellement moyen et qu'il convient de ne pas le dégrader davantage, en accord avec l'objectif de « bon état » d'ici 2021 défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** le faible taux de conformité, de l'ordre de 15 % d'après le dossier, des installations d'assainissement non-collectif contrôlées ;

**Considérant** qu'il est prévu un rejet des eaux issues de l'assainissement non-collectif dans le rejet d'eaux pluviales ou le milieu naturel ;

**Considérant** ainsi, qu'au vu des éléments cités ci-avant, il n'est pas possible de s'assurer que l'actualisation du projet de zonage d'assainissement de la commune de Château-la-Vallière n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Château-la-Vallière (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 25 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Château-la-Vallière (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement présentée par la commune de Château-la-Vallière (37), n° 2019-2627, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
pour son président, empêché



François LEFORT

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.